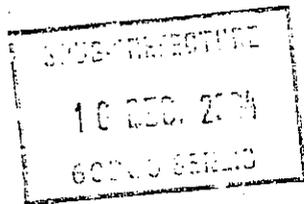


PRÉFECTURE DE L'OISE



ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION POUR LA
CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE SAMIN A
VILLENUEVE-SUR-VERBERIE ET VILLERS-SAINT-
FRAMBOURG

LE PRÉFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 renouvelant l'autorisation d'exploiter et autorisant l'extension et la modification des conditions, au bénéfice de la Société d'Exploitation des Sables et Minéraux (SAMIN), de la carrière de sables industriels sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg ;

VU la demande de création d'une commission locale d'information formulée par le maire de Villeneuve-sur-Verberie le 21 septembre 2004 pour la carrière exploitée par la société SAMIN sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Une commission locale d'information ayant pour rôle d'informer les riverains sur les conditions de fonctionnement de la carrière exploitée par la société SAMIN sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg est créée.

Article 2 : Cette commission est présidée par le sous-préfet de Senlis ou son représentant.

Elle comprend :

- ✓ Le maire de Villeneuve-sur-Verberie ou son représentant
- ✓ Le maire de Villers-Saint-Frambourg ou son représentant
- ✓ Le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- ✓ Le directeur régional de l'environnement de Picardie ou son représentant
- ✓ Le président du ROSO ou son représentant
- ✓ Le président de l'association de sauvegarde de l'environnement Yvillers Villeneuve ou son représentant
- ✓ Le directeur de la société SAMIN ou son représentant

Article 3 : Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile et notamment les riverains concernés par le fonctionnement de la carrière.

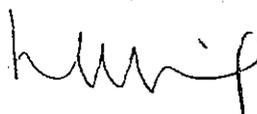
Article 4 : La sous-préfecture de Senlis assure le secrétariat de la commission.

Article 5 : La commission se réunira au minimum deux fois par an. Sa mission essentielle est d'assurer l'information des riverains sur les conditions de fonctionnement de la carrière.

Article 6 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Villeneuve-sur-Verberie, le maire de Villers-Saint-Frambourg, le chef de groupe des subdivisions de l'Oise de la DRIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 décembre 2004

pour le préfet
le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

